Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2268

13.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2268 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2025

accordant des dérogations à certains États membres en ce qui concerne la transmission de statistiques conformément au règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2025) 7547]

(Les textes en langues bulgare, espagnole, tchèque, allemande, grecque, française, irlandaise, lituanienne, portugaise et roumaine sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement ([1]), et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Chypre, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République d'Autriche, la République portugaise et la Roumanie ont demandé des dérogations en raison de la nécessité d'apporter des adaptations majeures à leurs systèmes statistiques nationaux afin de se conformer au règlement (UE) nº 691/2011. Ces dérogations devraient être accordées pour une durée maximale de deux ans aux États membres demandeurs.

(2) Ces dérogations ne devraient s'appliquer qu'aux nouvelles exigences statistiques introduites par le règlement délégué (UE) 2025/1131 de la Commission ([2]).

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations au règlement (UE) nº 691/2011 figurant à l'annexe de la présente décision sont accordées à la République de Bulgarie, à la République tchèque, à la République fédérale d'Allemagne, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Chypre, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République d'Autriche, à la République portugaise et à la Roumanie pour les périodes de référence respectives qui y sont énumérées.

([1]) JO L 192 du 22.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/691/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2025/1131 de la Commission du 26 mars 2025 modifiant le règlement (UE) nº 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les investissements dans l'atténuation du changement climatique et instaurant la classification des objectifs environnementaux (JO L, 2025/1131, 4.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/1131/oj).

Article 2

La République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Chypre, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République d'Autriche, la République portugaise et la Roumanie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2025.

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Membre de la Commission

ANNEXE

DÉROGATIONS

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
République de Bulgarie	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027
République tchèque	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027
République fédérale d'Allemagne	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM. En lien avec les activités économiques de la NACE Rév. 2 suivantes, A, F-U, telles que définies à la section 5. Années de référence 2021 à 2024	27 octobre 2027

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
République fédérale d'Allemagne	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM. En lien avec les catégories de la classification des objectifs environnementaux (CEP) suivantes, telles que définies à la section 5: CEP 0202, CEP 0402. Années de référence 2021 à 2024	27 octobre 2027
Irlande	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027
République hellénique	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027
Royaume d'Espagne	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM),	27 octobre 2027

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
	— la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	
République française	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM. En lien avec les catégories de la classification des objectifs environnementaux (CEP) suivantes, telles que définies à la section 5: CEP 0301, CEP 0302, CEP 0401, CEP 0402, CEP 0501, CEP 0502, CEP 0503, CEP 06, somme de CEP 0701, CEP 0703, CEP 0705, CEP 0707, CEP 0709, somme de CEP 0702, CEP 0704, CEP 0706, CEP 0708, CEP 08.	27 octobre 2027
République de Chypre	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
République de Lituanie	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2026
Grand-Duché de Luxembourg	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM. Années de référence 2021 à 2024	27 octobre 2027
République d'Autriche	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027
République portugaise	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM),	27 octobre 2027

États membres	Dérogation	Fin de la dérogation
	— la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	
Roumanie	Annexe V, section 3, caractéristiques: — la formation brute de capital fixe (FBCF) pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), — la FBCF pour les produits d'atténuation du changement climatique qui ne sont pas déjà inclus dans la FBCF pour les activités d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les sociétés, les administrations publiques et les ménages et ISBLSM, — la consommation finale de produits d'atténuation du changement climatique, ventilée entre les administrations publiques et les ménages et ISBLSM.	27 octobre 2027